

Construction et urbanisme

Aménagement - Travaux publics 20 janvier 2012

Une procédure encadre l'accès aux informations cadastrales

Depuis le 21 janvier 2012, les demandes et la délivrance au public de ces renseignements obéissent aux conditions de forme et de recevabilité fixées par la partie règlementaire du LPF.

Un décret du 18 janvier 2012 définit les modalités d'accès aux informations cadastrales communicables au titre de l'article L. 107 A du LPF, qui autorise toute personne à obtenir communication des références cadastrales, de l'adresse ou autre élément d'identification cadastrale des immeubles, de la contenance cadastrale de la parcelle, de la valeur locative cadastrale des immeubles, ainsi que des noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles (LPF, art. L. 107 A). Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 21 janvier 2012.

La demande d'information doit être effectuée par écrit, et comporter les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur, la personne ou l'immeuble concerné, et la commune de situation de l'immeuble ainsi que son arrondissement pour les communes de Paris, Lyon et Marseille. Une demande ne peut mentionner plus d'une commune ou d'un arrondissement, et plus d'une personne ou plus de 5 immeubles (LPF, art. R. 107 A-1).

Remarque : au sens de cet article, un immeuble s'entend comme une parcelle ou un lot de copropriété.

La demande peut être adressée aux services de l'administration fiscale ou à ceux des communes, qui sont chargés d'en assurer la communication (LPF, art. R. 107 A-2 partiel).

Le nombre de demandes autorisées pour chaque usager est limité, conformément aux dispositions prévues par la loi du 17 juillet 1978 selon lesquelles l'administration n'est pas tenue d'accuser réception des demandes abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique (L. n°2000-321, 12 avr. 2000, art. 19, al. 2 ; L. n°78-753, 17 juill. 1978, art. 2, al. 6). Seules les demandes à caractère ponctuel peuvent être accueillies, afin de préserver la vie privée des personnes. S'agissant des informations cadastrales, l'usager ne peut ainsi présenter plus de 5 demandes par semaine auprès d'un service, dans la limite de 10 par mois civil (LPF, art. R.107 A-3, I). Ces restrictions ne s'appliquent ni aux titulaires de droits réels immobiliers (ou à leur mandataire) sur les immeubles visés par les demandes de renseignement, ni aux autorités agissant dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives (LPF, art. R 107 A-3, II).

Les informations sont communiquées sous la forme d'un relevé de propriété issu de la matrice cadastrale. Elle peut être effectuée sur papier, sauf si le demandeur fait le choix d'une délivrance par voie électronique. L'administration est alors tenue de transmettre les informations soit par courrier électronique, lorsque l'usager a fourni une adresse électronique unique et valide, soit dans le cadre d'une application informatique à accès contrôlé, dotée d'une traçabilité et dont le responsable satisfait aux exigences de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 (LPF, art. R. 107 A-2 et R. 107 A-6).

Olivier Cormier
Dictionnaire permanent Construction et urbanisme

► [D. n°2012-59, 18 janv. 2012 : JO, 20 janv., p. 1115](#)

Études concernées

Accès aux documents administratifs